

**Dispositif pour les professionnels de santé s'engageant à  
exercer dans la Manche en tant que remplaçant ou  
collaborateur libéral**

(Délibération CD.2017-01-05.3-6)

**Contractualisation entre le professionnel,  
le département de la Manche, la CPAM et  
le Conseil de l'Ordre des Médecins de la Manche**

**Entre**

Le Département de la Manche dont le siège est

Conseil départemental de la Manche  
50050 SAINT-LÔ CEDEX

représenté par son Président, Jean Morin, agissant en vertu d'une délibération en date  
du XXXXX

**Et**

Dr Prénom Nom médecin, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins de la Manche sous le n°  
XXXX

**Et**

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie, représentée par son directeur de la Manche, Philippe  
Decaen

**Et**

Le Conseil de l'Ordre des Médecins de la Manche, représenté par son Président, Dr Jean Sciré

---

**Sommaire**

<b>Préambule.....</b>	<b>2</b>
<b>Articles de la convention .....</b>	<b>3</b>
<b>Article 1 : Objet .....</b>	<b>3</b>
<b>Article 2 : Engagement du bénéficiaire et éligibilité à ce dispositif .....</b>	<b>3</b>
<b>Article 3 : Modalités financières de la prime d'exercice forfaitaire proposée par le     Département.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 4 : Engagement des partenaires .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 5 : Durée du contrat .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 6 : Résiliation et remboursement éventuel .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 7 : Gestion des données personnelles .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 8 : Litiges - Attribution de compétence au tribunal administratif de Caen .....</b>	<b>7</b>
<b>Signataires.....</b>	<b>7</b>

## Références

Vu les dispositions des articles L1511-8 et R1511-44 à R1511-56 du Code général des collectivités territoriales et de l'article L1434-4 du Code de la santé publique ;

Vu la délibération CD.2021-07-01.0-5 du 1er juillet 2021 donnant délégation à la commission permanente pour l'ensemble des attributions du conseil départemental à l'exception des attributions visées à l'article L. 3312-1 relatif au débat d'orientations budgétaires, au budget primitif, au budget supplémentaire et aux décisions modificatives et aux articles L. 1612-12 à 1612-15 relatifs aux opérations de fin d'exercice budgétaire, à l'approbation du compte administratif et aux dépenses obligatoires du Code général des collectivités territoriales et des attributions qui me sont déléguées ;

Vu la délibération CG.2012-06-04.1-4 du 4 juin 2012 approuvant l'évolution de la politique démographie médicale ;

Vu la délibération CG.2013-06-11.1-4 du 11 juin 2013 précisant les modalités d'aide ;

Vu la délibération CD.2017-01-05.3-6 du 05 janvier 2017 approuvant la poursuite et la mise en place des dispositifs de la politique démographie médicale ;

Vu la délibération CD.2022-04-07.0-1 du 7 avril 2022 relative aux orientations stratégiques 2022-2028 approuvant une politique départementale engagée dans la lutte contre les déserts médicaux.

## Préambule

Le Département de la Manche a mis en œuvre une politique volontariste en matière de démographie médicale afin de pallier le déficit de professionnels de santé. Ainsi, plusieurs mesures sont en place :

- Favoriser les stages ambulatoires dans la Manche des étudiants en médecine et en odontologie : indemnités de déplacement, soirée de présentation des atouts du territoire, développement des maîtres de stage ;
- Co-financer les Pôles de Santé Libéraux et Ambulatoires (PSLA) et les Maisons Pluridisciplinaires de Santé (MPS), lieux d'exercices enrichissants, qui facilitent la coordination entre les professionnels de santé ;
- Accompagner l'installation sur le territoire des professionnels de santé : recensement des opportunités professionnelles (cabinets libéraux vacants et offres d'emploi salariées), aide à la recherche d'emploi pour le conjoint, recherche de logement...

Le département souhaite poursuivre ses efforts en matière de santé et adapter ses dispositifs d'aides aux nouvelles attentes des professionnels. C'est pour cela qu'il a décidé de mettre en place un nouveau dispositif pour les jeunes médecins, généralistes ou spécialistes, et les chirurgiens-dentistes : **une prime d'exercice forfaitaire.**

La progressivité de ce dispositif incite le professionnel à faire :

- d'abord des remplacements, avec la possibilité de changer de lieu (cabinet de groupe en zone sous-dotée), ce qui lui permet de découvrir le territoire ;
- puis l'évolution en collaboration l'implique un peu plus sur un secteur donné et concernant le fonctionnement d'un cabinet ;
- enfin, le parcours attentionné de la Caisse primaire d'assurance maladie le soutient pour une installation effective.

## Articles de la convention

Les parties ont décidé :

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements entre le Département de la Manche, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et le praticien concernant les conditions de versement d'une prime d'exercice forfaitaire pour la réalisation de remplacements ou de collaborations dans la Manche.

### Article 2 : Engagement du bénéficiaire et éligibilité à ce dispositif

Le praticien certifie qu'il est inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, et qu'il a l'autorisation d'exercer en tant que médecin remplaçant ou collaborateur, en libéral.

Il s'engage à réaliser des remplacements ou des collaborations :

- chez des confrères installés en cabinet de groupe en zones à densité moyenne ou faible de la Manche, telles que définies par la cartographie du Conseil National de l'Ordre des Médecins. Cette carte est consultable sur : <https://cartosante.atlasante.fr/> ou disponible sur demande et actualisée annuellement ;
- pour un mi-temps minimum, ce temps étant calculé semestriellement (soit l'équivalent de 65 jours par semestre);
- pour une durée de 3 ans.

Le praticien s'engage à facturer ses actes à l'Assurance Maladie via le système SESAM VITALE.

Le praticien peut choisir de faire des remplacements réguliers ou ponctuels, et/ou une ou des collaborations. Il peut changer de lieu autant de fois qu'il le souhaite, et peut exercer chez des praticiens différents selon les jours de la semaine, sous réserve de respecter les engagements cités précédemment.

Si le ou les lieux où exerce le professionnel devaient changer de zonage en cours de remplacement ou de collaboration, et ne plus être en zone éligible, il est accepté que le professionnel termine le contrat sur lequel il s'est engagé auprès de son confrère.

Sont éligibles à ce dispositif les médecins, généralistes ou spécialistes, diplômés depuis moins de 3 ans.

Les candidatures seront étudiées par une commission constituée à minima d'un représentant de l'ordre départemental des médecins, d'un conseiller départemental référent de la politique départementale démographie médicale et d'un représentant de la CPAM.

Les professionnels ayant bénéficié d'une bourse du Conseil départemental de la Manche pendant leurs études, ne sont pas éligibles à ce dispositif.

### **Article 3 : Modalités financières de la prime d'exercice forfaitaire proposée par le Département**

Le présent contrat a pour objet de permettre au praticien de percevoir une prime d'exercice forfaitaire, versée semestriellement.

Le montant de cette prime sera respectivement de :

Pour les 3 premiers semestres du contrat :

- 4200 € par semestre, en contre partie des remplacements ou collaborations comme définis à l'article 2 ;

Pour les 3 semestres suivants :

- 4200 € par semestre, en contrepartie de collaborations comme définies à l'article 2,

- 2100 € par semestre, en contrepartie de remplacements comme définis à l'article 2.

Pour permettre le versement de la prime, le professionnel sera tenu de présenter au Département, à terme échu, semestriellement, la liste des remplacements ou des collaborations effectués, visée par le Conseil de l'Ordre.

Sur la période donnée, si les conditions d'engagement du professionnel, comme définies à l'article 2, ne sont pas respectées, aucun versement ne sera effectué pour le semestre.

Le professionnel qui serait amené à suspendre ses remplacements ou collaborations pour une raison déterminée et une durée excédant un mois (ex. en cas de maladie ou congé maternité) et qui pour cette raison ne pourrait pas présenter le minimum du mi-temps sur le semestre, verrait le montant de la prime proratisé en fonction du nombre de mois où les conditions sont respectées.

### **Article 4 : Engagement des partenaires**

#### **Accompagnement individualisé de la CPAM**

La CPAM de la Manche s'engage à proposer au médecin signataire un accompagnement individualisé d'aide à l'installation visant à traiter l'ensemble de ses besoins :

- Réalisation d'une « étude de marché » : analyse populationnelle (âge, ALD, CSS/ACS...) et professionnelle (répartition et activité des PS par bassin de vie, PSLA) ;
- Présentation des futures démarches administratives à accomplir etc...

Au moment de l'installation du professionnel, elle s'engage également à l'accompagner dans toutes ses démarches par le biais notamment d'un RDV individualisé CPAM/URSSAF ayant pour objectif :

- L'aide au remplissage des documents administratifs ;
- La remise des mémos « cotations » et de la liste des contacts utiles ;
- Une présentation des Téléservices AM ;
- Une présentation de la ROSP, du Règlement arbitral, des services en santé...

En annexe figure un récapitulatif, pour information et sous réserve d'évolution, des aides accordées par l'assurance maladie aux médecins et dentistes libéraux.

## **Accompagnement personnalisé du Conseil de l'Ordre des Médecins de la Manche**

Le Conseil de l'Ordre des Médecins de la Manche s'engage à proposer au médecin signataire un accompagnement personnalisé, pour lui permettre notamment de bénéficier de la connaissance du terrain que peuvent apporter les représentants de la profession.

### **Article 5 : Durée du contrat**

Le présent contrat prendra effet à la date du premier contrat de remplacement ou de collaboration du professionnel et court sur 3 ans (soit 6 semestres).

Si les conditions d'engagement ne sont pas respectées sur un semestre donné, et qu'aucun versement n'est effectué conformément à l'article 3, la durée du contrat sera alors automatiquement prolongée d'un semestre.

Ce contrat ne pourra pas être reconduit.

### **Article 6 : Résiliation et remboursement éventuel**

Si le professionnel souhaite mettre un terme au contrat, pour une raison autre qu'un exercice en zone sous-dotée de la Manche, avant d'avoir réalisé 18 mois effectifs (soit 3 semestres), il lui sera demandé de rembourser l'intégralité de la somme perçue majorée chaque année du taux d'inflation. Le professionnel disposera de deux ans maximum pour effectuer son remboursement.

Si le professionnel souhaite mettre un terme au contrat après avoir réalisé 18 mois effectifs, pour une raison autre qu'un exercice en zone sous-dotée de la Manche, il lui sera demandé le remboursement de 10 % des sommes perçues depuis le début du contrat. Il ne sera pas appliqué de majoration sur le taux d'inflation.

Si le professionnel décide de s'installer ou d'exercer à titre principal dans la Manche, et que ce projet nécessite un arrêt prématuré de la convention avant ou après les 18 premiers mois, considérant que l'exercice professionnel du praticien continuera à profiter à la population du département, le Conseil Départemental accepte cette raison comme clause valable de résiliation de la convention, sans pénalité financière.

Les sommes perçues n'auront pas besoin d'être remboursées s'il s'engage à rester exercer un minimum de 3 ans en zone sous-dotée. Le professionnel sera tenu de présenter au Département, semestriellement, un justificatif d'activité en zone sous dotée dans la Manche.

A défaut d'exécution des 3 années d'exercice à compter de la prise d'effet de la présente convention, le professionnel sera tenu de restituer la subvention au regard des paragraphes 1 et 2 de l'article 6.

Étant entendu que le professionnel devra respecter l'article R.4127-86 du code de la santé publique, qui précise les limites d'interdiction d'installation après un remplacement : « Un médecin ou un étudiant qui a remplacé un de ses confrères pendant 3 mois, consécutifs ou non, ne doit pas, pendant une période de 2 ans, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le médecin remplacé et avec les médecins qui, le cas échéant,

exercent en association avec ce dernier, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au Conseil Départemental de l'Ordre ».

#### **Article 7 : Gestion des données personnelles**

Les informations à caractère personnel recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatique, destiné à recueillir les informations vous concernant dans le cadre de la **gestion de votre demande d'aides financières relative à la politique « démographie médicale du Département de la Manche »**.

Les finalités du traitement sont :

- Instruction de la demande
- Notification de décision
- Transmission des conventions aux signataires
- Suivi des engagements contractuels
- Informations concernant l'exercice professionnel et la vie dans la Manche.

Le traitement de ces données s'inscrit dans le cadre juridique d'une Mission d'intérêt public et conformément à la délibération CP.2023-09-15.1-7, relative à l'évolution des conventions en faveur des étudiants, internes ou jeunes professionnels en médecine générale ou en odontologie.

La personne responsable du traitement est le président du Département de la Manche.

Les données ne font pas l'objet d'une décision automatisée. L'ensemble des informations demandées est nécessaire à la bonne instruction de la demande. Tout défaut de réponse pourra entraîner l'impossibilité de traiter la demande.

Les destinataires de ces données sont les agents dûment habilités au sein du Conseil départemental de la Manche, de la direction générale adjointe action sociale, qui sont soumis à des obligations imposées par notre politique interne en la matière, ainsi que des agents des organismes signataires des conventions :

- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) ;
- Les conseils départementaux de l'ordre de médecins ou des chirurgiens-dentistes.

Ces données sont conservées sur la plateforme jusqu'à la date de fin des engagements contractuels et ont 10 ans de durée de vie.

Conformément aux articles 13 et 14 du RGPD, le demandeur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition sur les informations le concernant. Il dispose aussi du droit de limiter le traitement de ses données dans les conditions prévues au RGPD.

Pour exercer l'ensemble de ces droits, vous pouvez vous adresser, par mail à : [dpo@manche.fr](mailto:dpo@manche.fr) ou par courrier à : Délégué à la Protection des Données – 50050 Saint-Lô cédex.

Si vous estimez, après contact avec le DPO que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il est possible de saisir la CNIL sur le site [cnil.fr](http://cnil.fr) ou par téléphone au : 01 53 73 22 22, voire par courrier postal : Commission Nationale Informatique et Liberté – 3 place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cédex 07.

## Article 8 : Litiges - Attribution de compétence au tribunal administratif de Caen

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Les parties à la présente convention s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la réalisation du présent contrat.

À défaut d'accord à l'amiable intervenu sous 30 jours de sa signification par l'une ou l'autre des parties, tout litige pouvant naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la réalisation de la présente convention, sera de la compétence du tribunal administratif de Caen.

### Signataires

Fait en quatre exemplaires, à Saint-Lô, le XXXXXX

**Le Président du conseil départemental de  
la Manche**

**Le Praticien**

Jean Morin

Dr XXXXX

**Le Directeur de la CPAM de la Manche**

**Le Président du Conseil de l'Ordre des  
Médecins de la Manche**

Philippe Decaen

Dr Jean Sciré

**ANNEXE** : Aides accordées par l'assurance maladie aux médecins et dentistes libéraux

#### **A. Aide aux médecins dans le cadre de la convention médicale 2016**

1. **Le contrat d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante** – durée 5 ans

Une aide forfaitaire d'un montant de 50 000 euros (Majoration possible par l'ARS à hauteur de 20 % dans les zones particulièrement déficitaires) pour aider les médecins (secteur 1 ou adhérents au contrat d'accès aux soins devenu OPTAM : option pratique tarifaire maîtrisée) à faire face aux frais d'investissement générés par le début d'activité – activité en groupe, ESP (équipe de soins primaires), CPTS (communauté professionnelle territoriale de santé).

2. **Le contrat de transition pour les médecins (COTRAM) pour accompagner les médecins préparant leur cessation d'activité en favorisant l'installation d'un nouveau médecin dans leur cabinet.**

Il concerne les médecins âgés de plus de 60 ans qui s'engagent à accompagner un confrère de moins de 50 ans, nouvellement installé dans leur cabinet pour toutes les démarches liées à l'installation en exercice libéral, à la gestion du cabinet et à la prise en charge des patients pendant une durée de 3 ans (renouvelable 1 fois). Ce contrat est valorisé à hauteur de 10% des honoraires (hors dépassements d'honoraires) dans la limite d'un plafond de 20 000 euros par an (majoration possible de 20% par les ARS) .

3. **Le contrat de stabilisation et de coordination pour les médecins (COSCOM) pour encourager les médecins impliqués dans des démarches de prise en charge coordonnée sur un territoire (soit par un exercice regroupé, soit en participant à une équipe de soins primaires ou à une communauté professionnelle territoriale de santé)**

Ce contrat donne lieu à une valorisation forfaitaire annuelle de 5 000 euros.

Il valorise également l'activité de formation par l'accueil d'étudiants en médecine dans le cadre de stages en médecine de ville (300 euros par mois en plus de l'aide actuelle accordée) et la réalisation d'une part de l'activité libérale au sein d'hôpitaux de proximité (1 250 euros par an) - Majoration possible de ces aides de 20% par les ARS .

4. **Le contrat de solidarité territoriale médecin (CSTM) pour encourager l'activité à temps partiel (avec un minimum de 10 jours par an – contre 28 précédemment) de médecins en soutien de leurs confrères exerçant dans des zones sous-dotées.**

Il prévoit une aide correspondant à 10% des honoraires liés à l'activité dans la zone concernée, dans la limite d'un plafond de 20 000 euros par an. Majoration possible de ces aides de 20% par les ARS .

## **B. Aide aux dentistes dans le cadre de la convention 2012**

**Le contrat incitatif chirurgien-dentiste destiné à favoriser l'installation et le maintien des chirurgiens-dentistes libéraux en zones « très sous-dotées », dans le cadre duquel sont allouées une participation à l'équipement et aux frais de fonctionnement (15 000 €) en lien direct avec l'exercice professionnel ainsi qu'une participation adaptée des caisses aux cotisations sociales obligatoires.**

Ce contrat est signé pour une durée de trois ou cinq ans.